

FCPI NextStage Rendement 2024

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **FCPI** », ici désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

NEXTSTAGE AM, société par actions simplifiée, dont le siège social est 19 avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830 et agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») sous le numéro d'agrément GP 02 012, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Agréé par l'AMF le 4 juin 2024 sous le numéro FCI20240453.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans prorogeable pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, soit en principe jusqu'au 31 décembre 2032 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034 (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement). Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez des parts du Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2023.

Fonds	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 décembre 2023	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
			100%	50% (première période d'atteinte de la moitié du quota)	100% (seconde période d'atteinte de la totalité du quota)
FIP NextStage Rendement 2021	2014	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FIP NextStage Rendement 2022	2015	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FCPI NextStage CAP 2023 ISF	2015	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FIP NextStage Convictions 2024	2017	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FCPI NextStage CAP 2024 IR	2017	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FCPI UFF France Innovation n°1	2018	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FCPI UFF France Innovation n°2	2019	73,70%	Ratio atteint		
FCPI NextStage CAP 2026	2019	68,47%	Ratio atteint		
FCPI UFF France Innovation n°3	2020	73,80%		Ratio atteint	30/06/2024
FCPI NextStage Découvertes 2020-2021	2020	77,64%		Ratio atteint	30/06/2024
FCPI UFF France Innovation n°4	2021	10,64%		31/03/2024	30/06/2025
FCPI NextStage Découvertes 2022-2023	2022	0,00%		31/03/2025	30/06/2026

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
TITRE I – PRESENTATION GENERALE	4
1 - DENOMINATION.....	4
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	4
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
3.1.1. Objectif de gestion.....	4
3.1.2. Stratégie d'investissement.....	4
3.1.2.1 <i>Stratégies utilisées</i>	4
3.1.2.2 <i>Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds</i>	5
3.2. PROFIL DE RISQUES.....	6
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	6
4.1. NATURE DU FONDS / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	6
4.2. DELAI D'ATTEINTE DU QUOTA CIBLE INNOVANT DU FONDS	8
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES	8
4.3.1. Ratios de division des risques.....	8
4.3.2. Ratios d'emprise	8
4.4. MODE DE CALCUL DU QUOTA CIBLE INNOVANT ET DES RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES	8
4.5. DISPOSITIONS FISCALES.....	8
4.6. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	9
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	9
5.1. REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIEE	9
5.2. CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VEHICULES D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU LES EVENTUELLES ENTREPRISES LIEES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-56 DU CMF	10
5.3. CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION, SES SALARIES, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE.....	10
5.4. CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES.....	10
5.5. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS.....	10
5.6. PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	10
5.7. PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES	11
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	11
6 - PARTS DU FONDS	11
6.1. FORME DES PARTS	11
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	11
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	12
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS	12
6.4.1. Droits financiers	12
6.4.1.1 <i>Droits respectifs de chaque catégorie de parts</i>	12
6.4.1.2 <i>Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité</i>	12
6.4.2. Droit d'information	12
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	12
8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	12
9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	12
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	13
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION	13
10 - RACHAT DE PARTS.....	13
10.1. PERIODE DE RACHAT	13
10.2. PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT	13
10.3. REALISATION DU RACHAT	14
11 - CESSION DE PARTS	14
11.1 CESSIONS DE PARTS A	14
11.2. CESSIONS DE PARTS B	14
11.3. REGLES SPECIFIQUES FATCA ET CRS	14
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	14
13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION	14
13.1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION	14

13.2. REPARTITION DES DISTRIBUTIONS	15
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
15 - EXERCICE COMPTABLE	15
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	15
TITRE III- LES ACTEURS	16
17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	16
18 - LE DEPOSITAIRE.....	16
19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	17
20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	17
TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	18
21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	20
21.1. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	20
21.2. AUTRES FRAIS	20
22 - FRAIS DE CONSTITUTION	20
23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	20
24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS	20
25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	20
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	20
26 - FUSION - SCISSION.....	20
27 - PRE-LIQUIDATION.....	21
27.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION.....	21
27.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION	21
28 - DISSOLUTION.....	21
29 - LIQUIDATION.....	21
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	22
31 - INFORMATIONS FATCA, CRS ET DAC 6	22
32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	22

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FCPI NextStage Rendement 2024

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-30 du Code Monétaire et Financier".

Société de Gestion : NEXTSTAGE AM

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L. 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D. 214-32-13 du CMF).

La date de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »).

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de titres, à hauteur d'au moins quatre-vingt-dix (90) % de son actif, de petites et moyennes entreprises européennes et plus particulièrement françaises, à caractère innovant et disposant, selon l'analyse de la Société de Gestion, d'un réel potentiel de croissance ou de développement (les « **Entreprises Innovantes** » décrites de manière plus détaillée ci-après à l'article 4.1. du Règlement) non cotées en bourse ou cotées sur des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (par exemple, sur Euronext Growth¹), avec une exposition ou des ambitions à l'international et qui sont éligibles au **Quota Innovant** (tel que défini à l'article 4.1 du Règlement conformément à l'article L. 214-30 du CMF).

Afin de maximiser la réduction IR à laquelle ouvre droit la souscription des parts du Fonds, la Société de Gestion s'est engagée à porter le Quota Innovant de soixante-dix (70) % à quatre-vingt-dix (90) % (ci-après le « **Quota Cible Innovant** »).

La gestion de ces participations est susceptible de générer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance attendue selon les prévisions de la Société de Gestion à la fin de la Période de blocage (soit en principe le 31 décembre 2032 inclus et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034 inclus en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds). La période de détention recommandée pour le Fonds (hors prorogation) est de huit (8) ans.

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour principal objet la souscription ou l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations minoritaires et sera composé à hauteur de 90% au moins de l'actif de titres d'Entreprises Innovantes, non cotées ou dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation français ou étranger où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (ci-après « **PME** »).

Zone géographique

Les Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds investira seront principalement situées dans l'Union européenne.

Critères ESG – Promotions de caractéristiques environnementales ou sociales – Taxonomie Européenne et Règlement SFDR

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** »), le Fonds respectera les principes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ci-après « **ESG** ») détaillés ci-après, étant précisé que la stratégie d'investissement décrite dans le présent Article a pour objectif de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que définies à l'article 8 du Règlement SFDR.

Le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, tout en s'assurant du respect des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés du portefeuille. Ainsi, la Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR.

L'Annexe III du Règlement fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales ou sociales et sur la

¹ A noter que la doctrine considère Enternext comme marché éligible (point 12 du Feuillet rapide FR_1_16 paru le 31 décembre 2015).

manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques, étant précisé que le Fonds n'a pas vocation à avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Ainsi, la Société de Gestion s'assurera que les sociétés du portefeuille aient pour objectif de prendre des mesures ESG.

Afin de satisfaire aux exigences du Règlement SFDR, le résultat de l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans le cadre de l'étude d'une opportunité d'investissement constituera un facteur déterminant lors de la prise de décision d'investissement par la Société de Gestion. À ce titre, la Société de Gestion pourra décider de ne pas réaliser un investissement au regard des risques en matière de durabilité identifiés par cette analyse.

Il est également précisé que la Société de Gestion dispose d'une politique d'exclusion qui concerne un certain nombre de domaines dans lesquels elle s'interdit de réaliser des investissements (e.g. activités liées aux armements controversés, à la production et l'exploitation de charbon, etc.) dont la liste est tenue à jour et contenue dans la Charte ESG de la Société de Gestion elle-même disponible en accès libre sur le site internet de la Société de Gestion. Cette liste pourra être mise à jour par la Société de Gestion sans l'accord des porteurs de parts. La politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de Gestion ([Politique d'exclusion NextStage AM.pdf \(nextstage-am.com\)](#)).

La Société de Gestion est signataire d'un certain nombre d'engagements en lien avec ses convictions ESG tels que :

- les Principes pour l'Investissement Responsable (depuis 2012) ;
- la Charte SISTA (depuis 2019) ;
- la Charte France Invest pour la Parité (depuis 2020).

La prise en compte des risques en matière de durabilité par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourra avoir un impact sur la performance de ce dernier, tel que détaillé à l'article 3.2 du présent Règlement sur le profil de risques du Fonds.

Le présent article, ainsi que l'Annexe III, pourront être modifiés, conformément aux stipulations de l'article 30 du présent Règlement, afin d'inclure toute modification rendue nécessaire au regard (i) de la finalisation des dispositions législatives ou réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et de la Taxonomie Européenne (voir définition ci-après) et (ii) des politiques internes de la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion devra toutefois communiquer le Règlement modifié une fois modifié aux porteurs de parts dans un délai raisonnable.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

NextStage AM est soumise aux dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite « Loi Energie Climat », et applique le cas échéant les mesures de *reporting* à son niveau.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement SFDR, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du CMF.

Reporting ESG

La Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (cf. lien vers la Politique de transparence relative aux facteurs de durabilité Transparence – [Disclosure - Nextstage AM \(nextstage-am.com\)](#)). Conformément au Règlement SFDR (article 7 et article 4, paragraphe 1, point a) les informations sur la manière dont les principales incidences négatives (ou « PAI ») font l'objet d'une attention particulière des équipes d'investissement mais ne peuvent être pleinement intégrées dans l'approche ESG du Fonds en raison des différences de nature entre les investissements non cotés et ceux réalisés sur des marchés réglementés car ces derniers ne permettent pas toujours de recevoir le même niveau d'information requis pour mesurer les PAI en amont des investissements.

Conformément au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (la « **Taxonomie Européenne** »), et aux dispositions applicables concernant les deux (2) premiers objectifs environnementaux, la Société de Gestion fournira un *reporting* conforme aux exigences issues des dispositions (i) de l'article L. 533-22-1 du CMF et (ii) du Règlement SFDR et de la Taxonomie Européenne. Le contenu de ces *reporting* pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR, de la Taxonomie Européenne et de la réglementation générale sur la finance durable / taxonomie.

Devise

Il est précisé que la Société de Gestion a la faculté de réaliser des investissements dans une devise autre que l'euro et pourra dans ce cas être amenée à réaliser des investissements dans des instruments dérivés de couverture du risque de change. En principe, les investissements réalisés dans une devise autre que l'euro ne devraient pas dépasser dix (10) % de la taille du Fonds.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par la réglementation applicable au Fonds.

Le Fonds investira notamment dans des PME innovantes, ayant un potentiel de consolidation dans les années à venir et s'inscrivant, entre autres les grandes tendances de fonds identifiées :

- la transition environnementale et sociétale ;
- la santé intelligente ; et
- la transition ou de la transformation digitale.

Le Fonds devrait axer sa stratégie sur la réalisation d'opérations de capital-risque et capital-développement sur des PME cotées et non cotées, avec une répartition envisagée d'environ quarante (40) % pour les PME cotées et soixante (60) % pour les PME non cotées.

Plus accessoirement, le Fonds pourra intervenir dans des opérations de capital-amorçage, de capital-retournement, de pré-introduction en bourse ou de capital-transmission sur des sociétés opérant dans tous les secteurs.

Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, l'investissement dans chaque société cible sera en principe d'au moins cent cinquante mille (150.000) euros.

Diversification

La société de Gestion envisage d'investir dans une trentaine d'entreprises et avec comme objectif d'investir dans au moins quinze (15) Entreprises Innovantes.

Période d'investissement

La période d'investissement du Fonds aura en principe une durée de trente (30) mois à compter de la fin de la Période de Souscription.

A compter du 1^{er} juillet 2030, la Société de Gestion envisagera de procéder à la pré-liquidation ou à la liquidation du portefeuille du Fonds. Pour ce faire, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure valorisation et pour distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13. Aucune distribution n'aura lieu avant le 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant la fin de la Période de souscription des parts A. La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2034.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 27 du Règlement) ou jusqu'à sa dissolution et afin de respecter à la fois le Quota Cible Innovant et l'obligation de ne pas réaliser de distributions pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A, le Fonds réinvestira en principe les produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement. A l'issue du délai de cinq (5) ans susmentionné et avant l'entrée en pré-liquidation ou en liquidation du Fonds, la Société de Gestion pourra distribuer une partie des produits de cession encaissés par le Fonds et devra, le cas échéant, réinvestir le solde dans les délais légaux rappelés ci-dessous (cf. article 4.2).

Pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion « actions ».

Pendant ces périodes, l'actif du Fonds sera majoritairement investi dans des titres de sociétés françaises ou dans la zone Euro. Ces sociétés seront des PME ou des ETI.

Ces sociétés seront sélectionnées notamment eu égard à leur capacité à générer un revenu notamment pour partie sous forme de dividendes et/ou d'intérêts.

Pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement, pour les sommes en attente d'investissement ou de distribution, la Société de Gestion privilégiera une gestion en actions de l'actif du Fonds en investissant la part de l'actif disponible principalement en actions de sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »). Le solde, non investi en sociétés cotées sur un Marché, pourra être investi dans tout actif éligible à l'actif des FPCI au même titre que la part hors Quota Cible Innovant (soit de dix (10) % au plus), c'est-à-dire notamment en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôts et dépôts à termes. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs.

3.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds pourra être investi notamment dans des titres participatifs, des titres de capital ou des titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. S'agissant des actions de préférence, il est précisé que la Société de Gestion pourra être amenée à consentir dans le cadre de la négociation d'un investissement des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relution dans certains cas de surperformance de la société, etc.).

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira. Le Fonds pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

A titre d'illustration de ce qui précède², le FCPI pourrait par exemple être amené, lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou de manager de la société-cible, donnant à ces derniers la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses titres moyennant un prix forfaitaire fixé à l'avance (Hypothèse A), un prix résultant de l'application d'une formule de calcul donnée reposant sur des paramètres et agrégats d'ordre économique et/ou financier (Hypothèse B) aboutissant in fine à un plafonnement de la performance (dans l'exemple ci-dessous, de 27.5%) ou un prix résultant de l'application d'un mécanisme de plafonnement de la performance (Hypothèse C). Ces différentes hypothèses sont de nature à avoir un impact sur la rentabilité de l'investissement réalisé par le FCPI.

² Le présent paragraphe ne vise qu'à fournir un exemple et une illustration chiffrée d'une des situations envisageables au titre du paragraphe précédent, et ne constitue en aucun cas une présentation exhaustive de l'ensemble des situations ainsi envisageables. A cet égard, il est précisé que la valeur de rachat pourrait en cas de survenance éventuelle des hypothèses A, B ou C, être inférieure au montant indiqué dans ce tableau. En tout état de cause, il est rappelé que ce produit présente un profil de risque élevé comme indiqué sur l'échelle de risque figurant dans le document d'informations clés (ci-après le « **DIC** »).

Le tableau ci-après présente de manière chiffrée ces trois hypothèses A, B et C dans le cas d'un investissement initial du FCPI de 1.000.000 euros dans une société-cible (souscription de 1.000 actions émises chacune au prix de 1.000 euros), sous la forme :

	Prix de souscription de chaque action	Valeur estimée de chaque action ³ (prix de rachat si l'investissement avait été réalisé en actions ordinaires)	Valeur de rachat de chaque action	Perte unitaire pour le FCPI (liée à l'investissement en action de préférence par rapport à la valorisation de la société pour une action)	Plus ou moins-value nette sur la cession de l'action de préférence
Hypothèse A	1.000 €	1.400 €	1.000 €	-400 €	0€
Hypothèse B (exemple de plafonnement in fine à 27,5%)	1.000 €	1.400 €	1.275 €	-125 €	275€
Hypothèse C (exemple de plafonnement de la performance à 10%) ⁴	1.000 €	1.400 €	1.100 €	-300 €	100€

En tout état de cause, il est précisé que la Société de Gestion ne devrait pas investir dans une société du portefeuille dont le potentiel de performance (actions ordinaires et actions de préférence) serait nul.

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché, sous réserve que le Marché soit un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence qui sont des Entreprises Innovantes ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit d'Entreprises Innovantes dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- en parts, actions, droits représentatifs d'OPCVM et de FIA ou de placement financier dans une entité de l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle, de type actions, monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme ou ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés non cotées sur un marché. Ces OPCVM, FIA ou entités ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs ;
- dans des titres de créances ou tous titres admis à l'actif d'un FCPI conformément à la législation en vigueur et notamment des titres de sociétés cotées, y compris sur un marché réglementé, que ces titres soient émis ou non par des Entreprises Innovantes (étant rappelé que les titres qui sont cotés sur un marché réglementé au jour de l'investissement du Fonds, même émis par des Entreprises Innovantes, ne sont en principe pas éligibles au Quota Innovant).

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds et éventuellement procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds* ni dans des sociétés dont le siège social est situé dans des pays émergents.

En matière de calcul du risque global, la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.2. Profil de risques

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article 3.2, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent article 3.2 ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Le Fonds est un FCPI. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital initialement investi par le porteur pourrait ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque de faible liquidité des investissements réalisés dans des sociétés non cotées** : le Fonds pouvant être investi dans des titres non cotés visant à être cotés sur l'horizon du Fonds par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) ans, prorogeable par deux (2) périodes successives d'un (1) an. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Entreprises Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de la société innovante.
- **Risque lié au niveau des frais** : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.
- **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés** : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir

³ Valeur unitaire de chacune des 1.000 actions souscrites par le FCPI dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question.

⁴ Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait que le seuil retenu dans l'Hypothèse C permet uniquement d'illustrer le mécanisme de plafonnement de la performance. Il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la société cible et pouvant être inférieur au montant utilisé dans l'exemple.

une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

- **Risques liés aux obligations convertibles** : le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.
- **Risque de taux** : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM / FIA monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger et principalement en Europe. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se vendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds pourra recourir à l'utilisation d'instruments financiers à terme à des fins de couverture du risque de change.
- **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de contrepartie** : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- **Risque action** : l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.
- **Risque fiscal** : certains porteurs de parts A du Fonds sont amenés à bénéficier d'un régime fiscal spécifique, à savoir notamment :
 - l'exonération d'impôt sur le revenu pour les investisseurs personnes physiques dont la résidence fiscale est française qui ont souscrit directement leurs parts et qui ont pris les engagements prévus à l'article 163 quinquièmes B du CGI ;
 - la réduction d'impôt sur le revenu conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Le bénéfice de ces régimes fiscaux est soumis au respect tant par le Fonds que par les porteurs de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait des changements législatifs ou de la doctrine.

- **Risque de durabilité** : Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement SFDR (en particulier l'article 2 (22) du Règlement SFDR), un événement ou une situation dans le domaine ESG (environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G)) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les investissements décidés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque sur les rendements de ces investissements. La Société de Gestion a toutefois intégré dans son processus d'investissement un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité systématique mis en œuvre pour chaque opportunité d'investissement afin d'en mitiger la portée. Ce mécanisme inclut notamment les étapes suivantes :

- prise en compte des critères ESG de façon systématique dans le processus d'investissement – la méthodologie d'analyse des critères ESG de la Société de Gestion est décrite en Annexe III et disponible sur simple demande avec notamment l'intégration d'une politique d'exclusion ;
- mise en place de diligences ESG à l'occasion de la réalisation des investissements par l'envoi d'un questionnaire dédié aux sociétés cibles ;
- dans la mesure du possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour mesurer annuellement les engagements et actions ESG prises par les participations du Fonds ainsi que pour réaliser un suivi annuel à l'occasion des conseils d'administration, assemblées générales, ou plus généralement, lors des échanges directs avec les dirigeants des participations du Fonds.

La performance du Fonds pourra être impactée par la décision de la Société de Gestion de ne pas réaliser pour le compte du Fonds certains investissements pour lesquels l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité n'est pas satisfaisante.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Un document distinct détaillant les dispositifs fiscaux prévus par ces articles est disponible sur demande des porteurs de parts (ci-après la « **Note Fiscale** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, le Fonds est un FCPI dont l'actif doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins (ci-après le « **Quota Innovant** »), de :

(i) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des actions de préférence définies aux articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce (ci-après les "**Actions de Préférence**"), de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :

- qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ;
- que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins quarante (40) % de l'actif du Fonds ;

- que les titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat sont éligibles si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - leur valeur est inférieure à la valeur de la participation déjà détenue dans cette société par le Fonds ;
 - au moment du rachat de titres ou de parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
- (ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital (dans la limite de quinze (15) % de l'actif du Fonds), étant précisé que les titres, par ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Innovant devront être émis par (ou consentis à) des Entreprises Innovantes :
- 1°/ dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- 2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- 4°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;
- 5°/ qui respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :
- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
 - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat⁵ ;
- 6°/ elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 7°/ elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8°/ leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (*Euronext Growth* par exemple), étant précisé que si les titres étaient postérieurement à l'investissement initial admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Innovant pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission ;
- 9°/ elles ont une activité innovante, à savoir elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
- i. avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
 - ii. être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (label BPI France) ;
- 10°/ elles sont dans une phase de développement suivantes :
- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
 - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, cette date est déterminée par un seuil de chiffres d'affaires dont les modalités de calcul sont fixées par décret⁶ ; ou
 - avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à cinquante (50) % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- 11°/ elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

⁵ Cette condition s'apprécie lors de la première souscription ou acquisition des titres par le Fonds.

⁶ Ce seuil est fixé à ce jour à 250.000 euros (décret n°2016-991 du 20 juillet 2016).

12°/ elles respectent la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Les conditions mentionnées aux :

- 7° à 10°/ doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11° à 12°/ doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovant, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1. émis par des sociétés holding non cotées ou, (b) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital émis par des sociétés holding cotées sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros :

- a) qui répondent aux conditions mentionnées aux 1° à 12°/ du présent article, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- b) qui ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

qui détiennent exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés⁷ ;

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF (participations non cotées ou de faible capitalisation boursière);
- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° à 6°/ à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°/) et au capital (4°/);
- et qui remplissent les conditions prévues au 4.1. ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) qui détiennent, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues au 4.1.

(iv) Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Innovant peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros par entreprise admissible, quelle que soit la mesure de financement des risques ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ;
- l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition de PME.

Afin de maximiser la réduction IR à laquelle ouvre droit la souscription des parts du Fonds, la Société de Gestion a décidé de porter le Quota Innovant à hauteur de quatre-vingt-dix (90) % (le « Quota Cible Innovant »).

4.2. Délai d'atteinte du Quota Cible Innovant du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies 0A (VI A 3°) du CGI, le Fonds doit atteindre son Quota Cible Innovant :

- à hauteur de cinquante (50)% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription telle que définie à l'article 9.1 du Règlement ;
- à hauteur de cent (100) % , au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement initiale visée à l'alinéa précédent.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.214-48 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- a. dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre les titres cotés conformément à l'article R. 214-50 du CMF) ;
- b. trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie réglementaire du CMF, c'est-à-dire en actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital-investissement ou d'une société de libre-partenariat ;

⁷ En cas de cession par la société d'une de ses filiales remettant en cause le seuil de détention de 75%, les titres de cette société cessent d'être pris en compte dans le Quota Innovant.

- c. dix (10) % au plus :
- en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 du CMF de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-40 du CMF ;
 - en titre ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après une « **Entité Etrangère** »).
- d. quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.2.

Les ratios de division des risques visés au présent (a), (b) et (c) du présent 4.3.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de quinze (15) % visé au (d) du présent 4.3.1 applicable aux comptes courants doit être respecté à tout moment.

4.3.2. Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-52 du CMF, le Fonds ne peut :

- a. détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur sauf exception prévue par la réglementation ;
- b. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits ou des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2 du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF ;
- c. détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre II de la partie réglementaire du CMF c'est-à-dire des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital- investissement ou d'une société de libre partenariat.

Les ratios d'emprise visés au présent 4.3.2 doivent être respectés à tout moment.

4.4. Mode de calcul du Quota Cible Innovant et des ratios prudentiels réglementaires

Le Quota Cible Innovant est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

En particulier, lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota Cible Innovant du Fonds font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession.

4.5. Dispositions fiscales

La souscription des parts du Fonds est notamment réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France et redevables de l'impôt sur le revenu (ci-après l'« **IR** ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Ce dispositif fiscal est plus amplement détaillé à l'article 9.1 du Règlement ainsi que dans la Note Fiscale (cf. ci-dessous).

La Société de Gestion pourra toutefois accepter des souscriptions de personnes physiques ou morales ne correspondant pas à la catégorie de personnes susvisée.

Par ailleurs, les porteurs de parts sont susceptibles, sous certaines conditions (cf. Note Fiscale), d'être exonérés d'IR à raison des produits et plus-values que le Fonds leur verserait à compter du 1er janvier 2029 et d'une exonération de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds.

La Note Fiscale, non visée par l'AMF, est disponible sur demande des porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

4.6. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au présent Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis à l'AMF et au Dépositaire.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO- DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

La Société de Gestion gère actuellement des FCPI (FCPI NextStage CAP 2023 ISF, FCPI NextStage CAP 2024 IR, FCPI UFF France Innovation n°1, FCPI UFF France Innovation n°2 et FCPI NextStage CAP 2026, FCPI UFF France Innovation n°3, FCPI Découvertes 2020-2021, FCPI UFF France Innovation n°4, FCPI Découvertes 2022-2023), des FIP (FIP NextStage Rendement 2021, FIP NextStage Rendement 2022 et FIP NextStage Convictions 2024) ainsi que des FCPR (FCPR NextStage Rendement et FCPR NextStage Rendement II). La Société de Gestion gère également des fonds institutionnels et des autres FIA (FPCI NextStage Capital Entrepreneur, FPCI NextStage Capital Entrepreneur II, FPCI NextStage Championnes III, FPCI Pépites et Territoires 1, NextStage EverGreen et NextStage Croissance).

La Société de Gestion gère deux (2) fonds sur délégation de gestion financière d'Amundi : FCPI Amundi Avenir Innovation II et FPCI Amundi Capital Entrepreneur.

Le Fonds pourra co-investir *pari passu* avec l'ensemble des véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, avec leurs éventuels successeurs ainsi qu'avec d'autres FCPI gérés par la Société de Gestion conformément aux règlements desdits fonds ainsi que des règlements et prospectus des Fonds Liés listés ci-dessous ; étant précisé que les investissements réalisés par le Fonds pourraient intervenir dans un délai de 6 à 12 mois maximum suivant l'investissement par le ou les fonds de co-investissement susmentionnés, une fois le label BPI France (entreprise innovante) obtenu aux fins de respect du Quota Cible Innovant.

En tout état cause, la répartition des dossiers d'opportunité d'investissement dans les sociétés cibles entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, et en application des règles mentionnées ci-dessous en fonction de l'horizon d'investissement des fonds et de leur trésorerie disponible.

En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront :

5.1.1. Allocation des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille :

1) Tous les investissements qui rentrent exclusivement dans la politique d'investissement du Fonds sont en principe affectés exclusivement au Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion gère d'autres fonds qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds. Dès lors, lorsque des dossiers sont éligibles au Fonds et à d'autres fonds, la Société de Gestion décidera de l'allocation de l'investissement entre le Fonds et les autres fonds concernés et de leur répartition éventuelle en tenant notamment compte des critères suivants : durée de vie du Fonds, période d'investissement du Fonds, délai d'atteinte des quotas, trésorerie disponible, ratios de division des risques ou d'emprise, réglementaires fiscaux ou contractuels, engagement de co-investissement *pari passu* entre certains fonds gérés par la Société de Gestion, etc.

2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio d'Entreprises Innovantes des FCPI gérés ou conseillés par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera en principe réparti prioritairement entre les FCPI notamment en fonction des contraintes de ratios des FCPI (y compris le Fonds), et le cas échéant entre les FPCI, les autres FIP, FCPR et la SCR, gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

Par ailleurs, si l'investissement (i) est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion ou (ii) concerne une société cotée sur un marché réglementé, les FPCI, les FCPR et la SCR autres que les FCPI et les FIP, gérés ou conseillés par la Société de Gestion pourraient ne pas participer à l'investissement qui serait alors alloué exclusivement aux FCPI et FIP qu'elle gère ou conseille.

Au 1^{er} janvier 2024, le minima est fixé à quinze pourcent (15%) du Montant Total Cible des Souscriptions (tel que défini à l'article 9).

3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional des FIP gérés (sans que la société soit qualifiée d'innovante) par la Société de Gestion, alors :

a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, tels que présentés dans le règlement desdits fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux FPCI, aux FCPR et notamment aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ou ii/ uniquement aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

b) Toutefois, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera alloué aux FPCI uniquement.

c) Il est ici rappelé que la répartition sera en priorité réalisée selon les contraintes de ratios des FCPI (y inclus le Fonds) par rapport aux autres fonds gérés par la Société de Gestion

5.1.2. Allocation des montants investis par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les fonds conformément aux règles indiquées à l'article 5.1.1, l'allocation des montants investis par chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti en principe au prorata des souscriptions totales cibles des différents fonds concernés.

2) Si certains fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces derniers ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, en tant que de besoin, au(x) fonds le(s) plus ancien(s).

Dans le cas des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion, le montant des investissements que pourront réaliser ces fonds sera plafonné pour tenir compte des plafonds mentionnés à l'article 199 terdecies 0 A du CGI.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ont pour conséquence de faire investir un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion pour un montant inférieur à trois (3) % de son montant total cible des souscriptions, alors ledit fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera alors recalculée en excluant ce fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

5.2. Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées au sens de l'article R.214-56 du CMF

La Société de Gestion sera libre de faire investir le Fonds aux côtés de fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées (les « **Fonds Liés** ») lorsque l'investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du Fonds notamment dans le cadre de co-investissements prévus par la stratégie d'investissement du Fonds telle que mentionnée à l'article 3.1 du présent Règlement.

Conformément au Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par France Invest et l'AFG, la Société de Gestion s'assure que ces co-investissements sont effectués à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre le Quota Cible Innovant ou les ratios prudentiels réglementaires.

En principe, la quote-part respective d'investissement des Fonds Liés, des Sociétés Liées et du Fonds dans chacune des sociétés du portefeuille sera calculée au prorata des montants d'engagements de souscription disponibles respectifs des Fonds Liés, des Sociétés Liées et du Fonds au jour où le co-investissement est réalisé, sous réserve de l'application des règles de co-investissement ci-après décrites.

Les règles de co-investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont préparées au début de chaque année civile par le responsable du pôle d'investissement concerné et validées par le responsable de la conformité de la Société de Gestion. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds, échéance du fonds etc.).

Les Fonds Liés, les Sociétés Liées et le Fonds partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

Tout co-investissement visé au présent article fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

5.3. Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des titres en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion, et notamment des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

5.4. Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires tel que prévu par le Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG

Le Fonds pourra réaliser un apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Société Liée est déjà actionnaire, et dans laquelle le Fonds n'est pas actionnaire, uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou ;
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Dans tous les cas, y compris l'exception ci-dessus, le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.5. Transferts de participations

Les transferts de participations entre le Fonds et (i) d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou (ii) des entreprises liées au sens de l'article R.214-74 du CMF à la Société de Gestion respecteront les dispositions légales et réglementaires ainsi que les recommandations émises par le Règlement de déontologie commun à France Invest et l'Association Française de Gestion financière (AFG), en vigueur au jour du transfert.

5.6. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient ou envisage de détenir des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie respectivement par le Fonds ou la société concernée après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations de conseil accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles l'actif du Fonds est investi.

Si le bénéficiaire de l'honoraire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.7. Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation sous réserve des droits propres à chaque catégorie de parts.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou en administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts (par dixième, centième, millième ou dix millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à :

- la Société de Gestion,
- directement, par société interposée ou par voie de fiducie par :
 - ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ses salariés,
 - les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et salariés de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Il est précisé que la souscription des parts A du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines tel que ce terme est défini par la réglementation américaine Regulations S dans le cadre de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié ou dans toute autre réglementation ou loi qui rentrerait en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacerait à l'avenir la Regulation S.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription devra le déclarer, lors de sa souscription ou de l'acquisition de parts du Fonds, à la Société de Gestion qui pourra procéder au rachat de ses parts (cf. article 10 du Règlement).

De même, en cas d'acquisition de parts du Fonds, le porteur de parts devra déclarer à la Société de Gestion (ou si les titres sont détenus au nominatif administré à l'administrateur) s'il est une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée.

La souscription au Fonds comme l'acquisition de parts du Fonds, emportent adhésion au Règlement et acceptation par le porteur de parts qui viendrait à entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») et CRS (« Common Reporting Standard ») de faire l'objet de déclarations auprès des autorités fiscales concernées.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA et CRS (cf. article 31 du présent Règlement), chaque porteur de parts déclare lors de sa souscription ou acquisition son (ou ses) pays de résidence fiscale ainsi que le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

En outre, chaque porteur de parts s'engage à informer la Société de Gestion ou le Fonds, de toute modification de sa ou ses résidence(s) fiscale(s) et son statut au regard des réglementations FATCA et CRS.

Chaque porteur de part reconnaît être informé, et donne son autorisation à cet effet, que (i) s'il est identifié en qualité de personne américaine tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou (ii) comme résident fiscal d'un pays avec lequel la France a signé un accord de type CRS, ou (iii) en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de ces réglementations, les informations le concernant (e.g. nom, adresse, numéro d'identification fiscale) et les informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, les distributions effectuées par le fonds et versées à l'investisseur.....) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service (administration fiscale américaine) ou suivant le cas avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit porteur de parts du Fonds.

Aux fins des présentes, FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code of 1986 (le « Code US »), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US et notamment le décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

Aux fins des présentes, CRS désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.

Sur la base de la norme de l'OCDE, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107 UE qui amende la Directive 2011/16 UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'adoption de la Directive mentionnée ci-dessus met en œuvre le Common Reporting Standard de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'Union à partir du 1er janvier 2016. Le décret n° 2016-1779 du 19 décembre 2016 portant publication de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes

financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est d'un (1) euro. La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est d'un (1) euro.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros soit un minimum de trois mille (3.000) parts A.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, telle que définie à l'article 9.1 du Règlement, les parts de catégorie A ou B seront souscrites à leur valeur initiale de souscription, telle que définie ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25) % du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) reçues par le Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits financiers

6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant au remboursement du montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 14.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

b) Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre correspondant au remboursement du montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective (i) avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la Constitution du Fonds et (ii) avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant le délai de cinq (5) ans mentionné ci-avant, seront affectées à un compte de réserve (ci-après la « **Réserve Fiscale** ») lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans courant à compter de la Constitution du Fonds, et après attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré, la Société de Gestion pourra librement décider de procéder à la distribution de cette Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de cette Réserve Fiscale, net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale. Cette distribution sera réalisée à proportion du nombre de parts B détenues par chacun des porteurs de parts B, dans le respect de l'ordre de priorité tel que décrit à l'article 6.4.1.2.

Les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme, ou des dépôts à terme.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

6.4.1.2 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de quatre-vingts (80) % et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de vingt (20) %.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

Les sommes dues au titre des parts de catégorie B en vertu du présent article seront affectées à la Réserve Fiscale du Fonds selon les modalités prévues par l'article 6.4.1.1.

6.4.2. Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF.

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds a une durée de huit (8) ans prorogable pour deux périodes successives d'un (1) an. Il prendra fin en principe le 31 décembre 2032 et au plus tard le 31 décembre 2034 (sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 28).

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant total des souscriptions d'environ vingt (20) millions d'euros (le « **Montant Total Cible des Souscriptions** »). La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

La réglementation américaine dite « FATCA » ayant donné lieu à la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre cette réglementation impose à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds de déclarer auprès de l'administration fiscale française l'identité des personnes américaines, tel que ce terme est défini par ledit accord. De même, la réglementation dite « CRS », impose à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, de déclarer auprès de l'administration fiscale française l'identité des personnes résidentes fiscales d'une juridiction donnant lieu à transmission d'information avec la France.

En cas de non-respect de ces obligations déclaratives, des sanctions pourraient être prises à l'encontre de la Société de Gestion et impacter négativement le Fonds.

Les investisseurs potentiels du Fonds sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux s'agissant des impacts de la réglementation FATCA ou CRS. Il est rappelé que les parts A du Fonds ne peuvent pas être souscrites par des personnes ayant la qualité de personne américaine au sens de la réglementation FATCA au moment de la souscription desdites parts A.

Comme précisé précédemment, chaque souscripteur déclare lors de sa souscription sa juridiction de résidence fiscale et toute autre information requise par le Fonds ou la Société de Gestion (agissant pour le compte du Fonds) et lui permettant de respecter ses obligations relatives à FATCA et CRS. Il est rappelé que tout porteur de parts qui viendrait à être ou entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS (Common Reporting Standard) accepte, en adhérant au Règlement du Fonds, de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

9.1. Période de souscription

A la Constitution du Fonds, qui devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, s'ouvre une période de souscription (ci-après la « **Période de Souscription** ») de douze (12) mois maximum, sauf décision de la Société de Gestion d'ouvrir une seconde (2nde) Période de Souscription. Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et libérées à compter du lendemain de l'agrément AMF et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus au plus tard, sous réserve du respect de la limite de quatorze (14) mois maximum.

Les souscriptions de parts A qui seraient libérées au plus tard le 31 décembre 2024 sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt en 2025 acquise au titre des revenus de 2024, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Dans le cas d'une seconde (2nde) Période de Souscription, les souscriptions de parts A qui seraient libérées à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard le 31 décembre 2025, sous réserve de la durée de la Période de Souscription, seront susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt en 2026 acquise au titre des revenus de 2025, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les souscriptions des parts de catégorie B devront être reçues au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription telle que définie à l'article 9.1 du Règlement (soit en principe le 31 décembre 2025, en cas de constitution du Fonds le 31 décembre 2024).

Cependant, la souscription des parts de catégorie A et/ou B pourra être clôturée sur décision de la Société de Gestion par anticipation notamment dès que le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera alors par email, courrier ou par fax, les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants : sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2024 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Le bénéfice de la réduction d'IR est indiqué sous réserve notamment des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription précisant que le souscripteur affecte sa souscription à la réduction de son IR et s'engage à conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de sa souscription.

Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Durant la Période de Souscription, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ci-dessus ;
- (ii) la prochaine valeur liquidative de la part selon sa catégorie, calculée pour les besoins du règlement / livraison correspondant.

Un droit d'entrée d'un montant maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront, selon le cas, acquis en tout ou partie à la Société de Gestion et/ou aux commercialisateurs.

10 - RACHAT DE PARTS

10.1. Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, à savoir huit (8) ans à compter de la Constitution du Fonds (ou dix (10) ans en cas de prorogation de la durée du Fonds), sauf cas de dissolution anticipée prévue dans le Règlement (ci-après la « **Période de blocage** »).

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de cette période ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité directe avec l'un des événements suivants :

- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son époux (se) ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au 1/, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

En outre, le Fonds pourra procéder au rachat des parts détenues par un porteur de parts répondant à la définition de personne américaine au sens de la réglementation FATCA sous réserve que ce rachat ne soit pas contraire aux intérêts des autres porteurs de parts du Fonds ni n'entraîne une violation des dispositions applicables au Fonds. Les avantages fiscaux acquis à la souscription pourraient alors être remis en question par l'administration fiscale sans que le Fonds ou la Société de Gestion en porte la responsabilité.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

Il est rappelé que l'investissement du Fonds dans des sociétés non cotées expose l'investisseur à un risque de liquidité (voir Article 3.2 du Règlement). Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat.

10.2. Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera *pari passu* les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.4.1.

10.3. Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été souscrites et libérées (hors droits d'entrée).

11 - CESSION DE PARTS

11.1. Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds). Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

11.2. Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

11.3. Règles spécifiques FATCA et CRS

Chaque porteur de parts du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les informations FATCA/CRS ou tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui est une institution financière étrangère telle que définie sous FATCA (ci-après une « **Institution Financière** ») et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (ci-après un « **Investisseur Récalcitrant** ») à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre, et (ii) leur dernière valeur liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à l'article L. 214-24-50 du CMF, le revenu net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération et prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, y compris la commission de gestion visée à l'article 21.1, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, égales à (i) ce revenu net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos auquel s'ajoutent (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Sous réserve des contraintes liées à la réglementation, la Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables, ces sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégorie A.

13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2.

13.1. Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les sommes distribuables du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Passée cette période, la Société de Gestion pourra procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que lesdites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter son Quota Cible Innovant et ses ratios prudentiels réglementaires.

A compter de la sixième (6^{ème}) année suivant la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions d'actifs et à des distributions de sommes distribuables à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.2 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

13.2. Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue au présent Article, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini au présent Article et selon la fréquence définie à ce même article.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Les titres cotés sont en principe valorisés à leur cours de bourse sous réserve des dispositions de l'Annexe I du Règlement.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement, étant précisé que les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide (dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2023) et où ces préconisations seraient approuvées par la Société de Gestion, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

La première valeur liquidative des parts A et B est établie immédiatement après la Constitution du Fonds.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies en principe semestriellement, le dernier jour calendaire des mois de juin et décembre de chaque année.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net du Fonds (ci-après l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué ci-dessus) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la valeur résiduelle de chaque part est égale à son prix de souscription (valeur initiale ou valeur liquidative suivant le cas) diminué des sommes déjà distribuées au titre de cette part (ci-après la « **Valeur Résiduelle** »).

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le solde de liquidation est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués (ci-après le « **Solde de Liquidation** »).

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de quatre-vingts (80) % aux parts A, et à hauteur de vingt (20) % aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin (ci-après l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Constitution du Fonds et se termine en principe le 30 juin 2026 au plus tard, étant entendu que sa durée ne peut excéder dix-huit mois.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit :

16.1 – A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport de gestion semestriel.

Ce rapport est établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre. A noter qu'il, peut être établi soit au dernier jour de négociation du semestre, soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Ce rapport est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande, et il contient les informations suivantes :

- L'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;
 - la valeur nette d'inventaire ;
- Le nombre de parts en circulation ;
- La valeur nette d'inventaire par part ;
- Le portefeuille et ;
- L'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ».

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce, sous le contrôle du Dépositaire.

Le document « Composition de l'actif » est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice et détaille les informations suivantes :

- Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- L'actif net ;
- Le nombre de parts en circulation ;
- La valeur liquidative ; et
- Les engagements hors bilan.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

16.2 - Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- Les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le commissaire aux comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;
- Le rapport délivré par le commissaire aux comptes avec ses réserves ;
- Tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que modifiée le 16 février 2023, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation... ;
- Un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds ;
- Un compte-rendu sur les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- Le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur des dites commissions ;
- Un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- Dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- Un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- La nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 21 ci-dessous ;
- Le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- Les montants ayant été mis en distribution au profit des porteurs de parts A ;
- La nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- Un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuilles titres, et le cas échéant un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- Un inventaire des FCPR ou des placements collectifs, ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

Ce document est soit transmis à la demande expresse des porteurs de parts par e-mail (sous réserve de l'accord du porteur) ou à défaut par courrier, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion disponible sur son site internet.

16.3 - Une lettre d'information annuelle s'agissant des frais sera adressée aux porteurs de parts et ce conformément au décret n°2012-945 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 *terdecies*-0 A.

La lettre d'information contiendra les éléments visés à l'article D. 214-80-5 du CMF.

16.4 - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- Pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les semestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont disponibles sans frais auprès de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

16.5 - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par NextStage AM, en tant que Société de Gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est NEXTSTAGE AM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 19, avenue George V – 75008 Paris

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

18 - LE DEPOSITAIRE

A la Constitution du Fonds le Dépositaire est la SOCIETE GENERALE, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services », société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions du Fonds, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- et de façon générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un Fonds :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Le Dépositaire :

- 1° s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° s'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- 3° exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- 4° s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions- rachats du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SOCIETE GENERALE, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (ci-après le « **Déléataire de Gestion Administrative et Comptable** ») s'agissant des missions sur l'actif du Fonds.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de l'interlocuteur habituel des porteurs de parts.

20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion et, si nécessaire, remplacé par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est KPMG, 1 cours Valmy – 92 923 La Défense cedex.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment contrôle, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Il est rappelé, en outre, que conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 31 décembre 2032 inclus et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 10.1.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,50%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF. Il n'y a pas de droits de sortie.	Montant total de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,00%	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)	3,30%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (soit hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des rachats et des distributions réalisées)	4,00% les trois (3) premières années puis 3,00% les années suivantes	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	1,20%	Ce taux est compris dans le taux de ci-dessus	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des rachats et des distributions réalisées)	1,20%	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux net de taxes. Il représente la part maximum pouvant être rétrocédée au distributeur.	Distributeur
	<u>Dont</u> Frais récurrents de fonctionnement	0,50%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	0,50%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux toutes taxes comprises.	Gestionnaire

	<u>Dont</u> Frais de constitution	0,10%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	1,00%	Ce taux est un taux toutes taxes comprises. Les frais sont prélevés à la constitution. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	0,40%	Ces Frais sont engagés dans le cadre d'investissements, de suivi ou de désinvestissements et concernent notamment les frais d'audit et les frais d'avocats.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	0,40%	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux net de taxes.	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	0,15%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,15%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux net de taxes.	Gestionnaire
TFAM (taux maximum de frais annuel moyens)	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	3,8%	Ce taux correspond aux frais annuels maximaux annuels moyens.	N/A	N/A	N/A	Société de Gestion et distributeur
	<u>Dont</u> TFAM distributeur maximum	1,2%			N/A		Distributeur

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen annuel de **3,30% net de toutes taxes** (soit 4,00% les trois (3) premières années et 3,00% les années suivantes) du montant total des souscriptions (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds). Cette rémunération inclut la Commission de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, le suivi et la cession des participations et les frais de gestion indirects.

Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de **1,20 % net de taxes du montant total des souscriptions** (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées) dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

Cette commission ne comprend pas l'envoi des attestations fiscales, de la lettre d'information relative aux frais ainsi que de la newsletter éditée par la Société de Gestion.

L'assiette de la commission de gestion est le montant net total des souscriptions libérées telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée, et déduction faite des rachats et des distributions réalisées) à la fin du trimestre précédant son calcul.

Cette commission de gestion est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice. Il est possible que pendant certaines phases de la vie du Fonds (période d'investissement et de désinvestissement) la Société de Gestion facture des commissions de gestion pour un montant qui sur une année donnée pourra excéder le taux moyen de 4,00% (les trois premières années) ou 3,00% (les années suivantes) net de toutes taxes mentionnées ci-dessus. Dans cette hypothèse, la Société de gestion veillera à ne pas dépasser sur la durée de vie du Fonds ce taux moyen et prélèvera des commissions moins importantes sur une période ultérieure. En tout état de cause, le montant prélevé annuellement pendant la Période de Souscription ne pourra excéder le produit du dernier montant total des souscriptions libérées dans le Fonds (à la fin du précédent trimestre) par le taux moyen annuel précité que multiplie la durée de vie du Fonds. Il est toutefois précisé que ces ajustements ne pourront avoir pour effet (i) un dépassement des différents plafonds visés à l'article D. 214-80-10 du CMF et/ou (ii) un dépassement du plafond de chacune des catégories de frais composant le TFAM (ci-après le « **Taux de Frais Annuel Moyen** »), telles que mentionnées dans le tableau de synthèse (3ème colonne) figurant ci-dessus sous le Titre IV du Règlement.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « **TVA** »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* (en nombre de jours réels sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours).

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance mensuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

21.2. Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable.

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excèdera pas **0,50 % TTC du montant total des souscriptions**, calculé en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

Ces Autres Frais seront déduits de la commission de gestion.

22 - FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à **1,00 % TTC du montant total des souscriptions** (hors droits d'entrée) telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale. Les Frais de constitution seront déduits de la commission de gestion.

23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de Bpifrance Financement – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à Bpifrance Financement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-30 du CMF. Le montant des remboursements susvisés, ne dépassera pas **0,40% net de taxes**, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (des parts A et des parts B), sauf exceptions prévues par la réglementation le cas échéant. Ces frais seront déduits de la

commission de gestion.

24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM ainsi que les commissions des brokers liés aux investissements dans des titres cotés, seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne sera pas supérieur à **0,15% nets de taxes de l'Actif Net du Fonds** en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds. Ces frais seront déduits de la commission de gestion.

25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

26 FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut avec l'accord préalable du Dépositaire :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

27 PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation. Pendant la période de pré-liquidation, la Société de gestion peut prendre la décision de bloquer les rachats.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Cible Innovant.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- 2) Le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-56 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;
- 3) Le Fonds ne peut détenir à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Innovant visé à l'article 4.1.1 et du Quota Cible Innovant si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.
- 4) Le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de parts (même à titre exceptionnel) par les porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement.

28 DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds

-
- à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
 - c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et ;
 - d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution, de la date retenue et des modalités de liquidation envisagées.

29 LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts du Fonds.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, et demeureront acquis à la Société de Gestion ou au liquidateur pendant toute la période de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation s'ils n'ont pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

Titre VI - Dispositions diverses

30 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Toute modification réglementaire ou législative impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire ou législative non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds, et qu'elle pourra seule décider de refléter dans la documentation du Fonds, en ce compris le présent Règlement.

31 INFORMATIONS FATCA, CRS ET DAC 6

L'échange automatique d'information de renseignements bancaires et financiers impose aux Institutions Financières une transmission systématique de données relatives à leurs titulaires de comptes. Ces obligations résultent de (i) la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'accord inter-gouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« FATCA ou Foreign Tax Compliance Act ») ; (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

Les données qui concernent notamment, les soldes de compte, les revenus financiers, le numéro d'identification fiscale, le statut FATCA et CRS d'un titulaire de compte entité et la résidence fiscale des titulaires de comptes sont réunies par les Institutions Financières pour être transmises à l'administration fiscale de tutelle, laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque état dans lequel le titulaire de compte (ou les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte entité) est résident à des fins fiscales (s'il est considéré comme déclarable).

Le Fonds en sa qualité d'Institution Financière s'engage à se conformer à ces obligations pour toutes actions ou parts qui sont détenues par les souscripteurs.

En conséquence, le Fonds (ou la Société de Gestion pour le compte du Fonds), pourra, à tout moment, demander et obtenir des informations complémentaires ou mettre à jour la documentation précédemment récupérée pour respecter ses obligations FATCA et CRS.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion, qui lui demandera alors communication des informations mises à jour et permettant de respecter ses obligations FATCA et CRS.

Enfin, la Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 ») modifiant la directive 2011/16/UE. La Société de Gestion respectera ses obligations en vertu de cette réglementation et procèdera à une déclaration en cas d'identification d'un dispositif déclarable. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment celles relatives au Fonds et ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

32 CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

ANNEXE I⁸

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FCPI NextStage Rendement 2024

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé ou régulé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé ou régulé s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Lors de l'estimation de la Juste Valeur des investissements et instruments financiers non cotés grâce à des hypothèses de participant de marché, les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- la Juste Valeur de chaque instrument financier non coté doit être estimée à chaque Date de Mesure (soit à chaque date à laquelle la Juste Valeur de la valeur liquidative (ou valeur de l'actif net) est communiquée aux investisseurs
- le d'un investissement récent (si jugé à la Juste Valeur) doit être utilisé pour calibrer les hypothèses des modèles d'évaluation
- la Calibration est requise par les normes comptables
- des perspectives de participants de marché doivent être utilisées pour estimer la Juste Valeur à chaque Date de Mesure
- après considération des faits individuels et circonstances et application de ces principes, il est possible qu'une Juste Valeur à une Date de Mesure subséquente soit la même qu'à une date précédente. Cela signifie que la Juste Valeur peut être équivalente au d'un investissement récent. Toutefois, le coût d'un investissement récent n'est pas automatiquement jugé comme étant à la Juste Valeur.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'au moins une des méthodes de valorisation
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,

⁸ Les règles énoncées ci-dessous sont à jour des préconisations prévues par le Guide de l'IPEV entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ces règles ne tiennent pas compte des mesures dérogatoires Coronavirus Special Valuations Guidance de mars 2020 ni des recommandations prévues par les associations professionnelles. A cet égard, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'ajuster les règles prévues dans cette annexe.

-
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
 - (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
 - (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
 - (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt-cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur. Le coût d'un investissement récent, s'il est jugé être à la Juste Valeur, est la meilleure estimation de la Juste Valeur à la date d'investissement. Pour une Date de Mesure subséquente, le coût d'un investissement récent peut être utilisé comme point de départ pour estimer la Juste Valeur, notamment en utilisant la Calibration, mais doit être considéré au regard des circonstances et faits à la Date de Mesure, notamment des évolutions de marché ou de performance de la société.

3.3. Calibration

Lorsque le coût d'un investissement récent dans une société ou un instrument financier est jugé comme représentatif de la Juste Valeur, alors les méthodes d'évaluation à utiliser pour estimer la Juste Valeur à l'avenir devront se fonder sur les conditions d'acquisition initiales (multiple à l'entrée) ajustées des évolutions à la fois du marché et des changements intrinsèques de l'entreprise acquise.

A titre d'exemple, supposons qu'un investissement est réalisé à la Juste Valeur à un multiple implicite d'EBITDA de 10. Au moment de l'investissement, les sociétés comparables se négocient à 12x l'EBITDA. Ce multiple intègre différents éléments de divergence entre l'entité acquise et les sociétés comparables (liquidité, contrôle, etc.). Aux dates d'évaluation subséquentes, il faudra faire preuve de jugement pour déterminer l'évolution du multiple d'acquisition de 10x par rapport à l'évolution du marché à travers l'évolution du multiple des sociétés comparables.

Par exemple, si les sociétés comparables sont passées de 12x à 15x, l'évaluateur peut conclure que les deux tours de différence sur le multiple d'EBITDA à l'entrée (10x vs 12x) doivent être maintenus, ce qui donne une estimation de la juste valeur obtenue en appliquant un multiple 13x à l'EBITDA de la société bénéficiaire. Des jugements similaires peuvent être réalisés en utilisant les données pour d'autres techniques d'évaluation.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

3.9. L'évaluation des instruments de dette

Les investissements en dette peuvent notamment être composés :

1. d'instruments de dette sénior,
2. d'instruments de dette mezzanine, et
3. de prêts d'actionnaires.

Dans le cas où l'investissement en dette est réalisé de manière autonome :

La Juste Valeur de ces instruments doit être déterminée de manière autonome. Le prix de l'instrument de dette ou d'émission du prêt peut être considéré comme un bon indicateur de la Juste Valeur à la Date de Mesure, en fonction des faits et circonstances. Toutefois, il convient de noter que, si l'instrument de dette est un investissement autonome, un Participant de Marché tiendra compte du risque, du coupon, de la maturité et de toute autre condition de marché pour déterminer la Juste Valeur de cet investissement de dette, qui pourra dès lors différer de la valeur comptable.

De ce fait, à toute Date de Mesure subséquente, l'évaluateur devra considérer toute évolution positive ou négative du risque de crédit et/ou du rendement dans l'évaluation à la Juste Valeur des investissements en dette.

Dans la mesure où, les flux liés à un investissement en dette et la valeur terminale associée à ces flux peuvent être estimés de manière quasi-certaine, ces investissements peuvent être évalués par l'intermédiaire d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

Dans le cas où l'investissement en dette est réalisé en commun avec d'autres instruments de capital :

La Juste Valeur de l'investissement en dette sera alors considérée à part entière dans la composition globale de l'investissement, en tenant compte de données de Participant de Marché intégrant les différentes dimensions de capital et dette.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Date de Mesure	La date pour laquelle l'évaluation est préparée, correspondant souvent à la date de <i>reporting</i>
Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
EBITDA	<i>Earnings Before Interest, Tax, depreciation and amortisation</i> (Résultat avant intérêts, impôt, dépréciation et amortissements)
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Participant de Marché	Acheteurs et vendeurs d'un actif dans le marché principal (le marché avec le plus de volume et de niveaux d'activité pour la vente potentielle d'un actif) ayant les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. indépendants les uns des autres,2. informés et avertis,3. en mesure de réaliser des transactions,4. prêts à faire des transactions, c'est-à-dire motivés, mais non forcés ou autrement contraints de le faire.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.

ANNEXE II

Définition de personnes américaines au sens de la réglementation FATCA

Sont indiquées ci-dessous les définitions des « Etats-Unis », du « Territoire américain » et de la « US Person » contenues dans le décret n°2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») (ensemble deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013.

- 1/ Le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, y compris leurs Etats membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des Etats-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les Etats-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les Territoires américains. Toute référence à un « Etat » des Etats-Unis comprend le District de Columbia.
- 2/ L'expression « Territoire américain » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ L'expression « US Person » désigne :
 - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
 - une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats fédérés américains,
 - un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs US Persons jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

L'expression « US Person » doit être interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

Définition d'une personne résidente d'un État ou territoire donnant lieu à transmission d'informations pour les besoins de CRS

Conformément au 1° du II de l'article 11 du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016, un compte financier est à déclarer s'il est détenu par une personne physique ou une entité résidente d'un État ou territoire donnant lieu à transmission d'informations. Les États et territoires donnant lieu à transmission d'informations sont listés à l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016. Le III de l'article 11 du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 dispose qu'un État ou territoire donne lieu à transmission d'informations lorsque la France a conclu avec lui un accord qui prévoit qu'elle lui transmet des informations conformément à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

Les dispositions relatives à la territorialité des impositions ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales.

Dans ce cadre, au sens de l'article 1649 AC du code général des impôts (CGI) précisé par le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016, une personne ou une entité est résidente d'un État ou territoire si elle y est dans le champ d'une imposition sur l'ensemble de ses revenus.

Les entités sont résidentes de l'État ou du territoire où se situe leur siège de direction effective. Le siège de direction effective est le lieu où sont prises les principales décisions commerciales et de gestion nécessaires à la conduite des activités de l'entité dans son ensemble.

Au sens du 2° du II de l'article 11 du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016, un compte financier attaché à une succession est à déclarer à l'État ou au territoire donnant lieu à transmission d'informations dont le défunt était résident.

ANNEXE III

RÈGLEMENT SFDR - ANNEXE - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

(en pièce jointe)